

Rapport de diagnostic relatif à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

Numéro de dossier : **1081/MOULINS/HOTEL_DE_VILLE**
Date du repérage : 18/01/2010
Heure d'arrivée : 10 h 00
Durée du repérage : 02 h 00



Objet de la mission : Diagnostic Accessibilité Handicapés

**Conformément :**

Arrêté du 1 août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

Décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation

A. - Désignation du ou des établissements

Localisation du ou des établissements :
Département : **03016**
Commune (suivi du lieudit) : **Moulins sur Alliers**
Adresse (avec numéro de rue, voie) : **Hotel de Ville**
12 place de l'hotel de ville
Section cadastrale et parcelle :
Catégorie ERP : **ERP 3eme et 4eme catégorie**
Usage :
Type :
Année de construction :
Périmètre de repérage : **R+2**

B. - Désignation de l'administration ou de l'exploitant

Désignation de l'administration ou de l'exploitant :
Nom : **Hotel de ville Ville de MOULINS**
Adresse : **12 place de l'hotel de ville 03016 Moulins sur alliers**
Si l'administration ou l'exploitant n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Nom : **Service Technique Ville de MOULINS**
Adresse : **23 rue Taguin 03000 MOULINS**

C. - Désignation de la personne compétente en matière d'accessibilité

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom: **BESSION Louis**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **eurl archina**
Adresse : **155/157 cours Berriat 38028 GRENOBLE cedex 1**
Numéro SIRET : **453 923 492**

Désignation de la compagnie d'assurance : **MAF**
Numéro de police et date de validité : **254860/x/22 / 31/12/2011**



D. - Définition du carte de la mission :

Légende :

Type de handicaps :



Moteur



Visuel

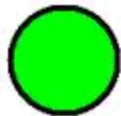


Auditif



Mental / Psychique

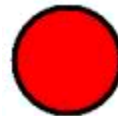
Degré d'urgence :



Recommandé



Important



Prioritaire



Indispensable

E. - Identification des zones analysées :

**Accès nord depuis parking 0,
Rez-de-chaussée 0,**

Etage 1

F. - Identification des zones qui n'ont pas été analysées et justification :

Zone (Motifs)

Néant

G. - Détails des Conclusion :

H. - Analyse des solutions et chiffrage :

Quelques précisions sur le chiffrage :

Les prix établis sont d'ordre approximatif. Ils sont basés sur une tarification de l'année 2010. Ils sont marqués en hors taxe. Le prix final sera majoré de 10% pour les aléas techniques.



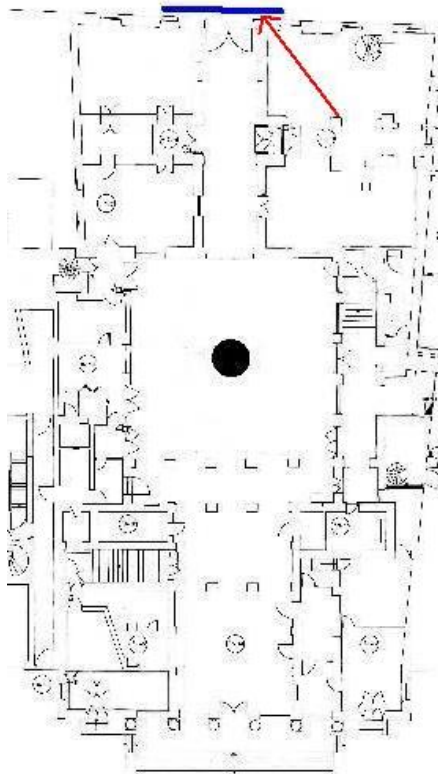
F001 Zone : Accès nord depuis parking 0

Partie principale : Hors Cadre Bâti

Partie secondaire : Cheminements Extérieurs



Règlementation : Une signalisation adaptée, dont les éléments de signalisation doivent répondre aux exigences définies à l'annexe 3, doit être mise en place à l'entrée du terrain de l'opération



Constat : Absence de signalisation visuelle sonore et symbolique adaptée à l'entrée du bâtiment.



Préconisation 1

Résumé : Mise en place d'une signalisation adaptée en façade indiquant le nom de l'établissement. La taille et le contraste du lettrage permettront une bonne lisibilité.

Coût : 500,00€

**F003 Zone : Rez-de-chaussée 0**

Partie principale : Hors Cadre Bâti

Partie secondaire : Portes et sas



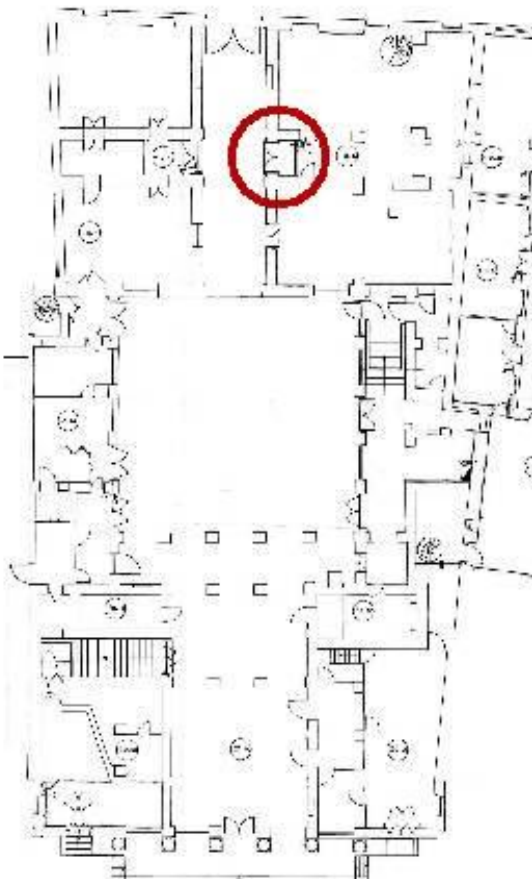
Règlementation : Localisation : Rez-de-chaussée 0

Règlementation : Hors Cadre Bâti, Portes et sas

Critère correspondant :

-Les sas dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 doivent être tels que à l'intérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée

-Les poignées de porte doivent être facilement préhensibles et manœuvrables en position "debout" comme "assis", ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.



Constat : 1- les poignées de la porte d'entrée ne sont pas conformes.

2- la configuration actuelle du sas ne permet pas de manœuvrer correctement avec un fauteuil. La porte coulissante (hors service) entrave le passage.

3- le paillason est non conforme, trop souple, il représente un obstacle à la roue.

**Préconisation 1**

Résumé :

1- Changement de la poignée par un modèle préhensible.

2- Remplacement du paillason par un modèle conforme.

3- Dépose des châssis vitrés support de porte coulissante à l'entrée du sas.

Coût : 170,00€



F006 Zone : Rez-de-chaussée 0

Partie principale : Cadre Bâti

Partie secondaire : Accueil du public



Règlementation : Localisation : Rez-de-chaussée 0

Règlementation : Cadre Bâti, Accueil du public

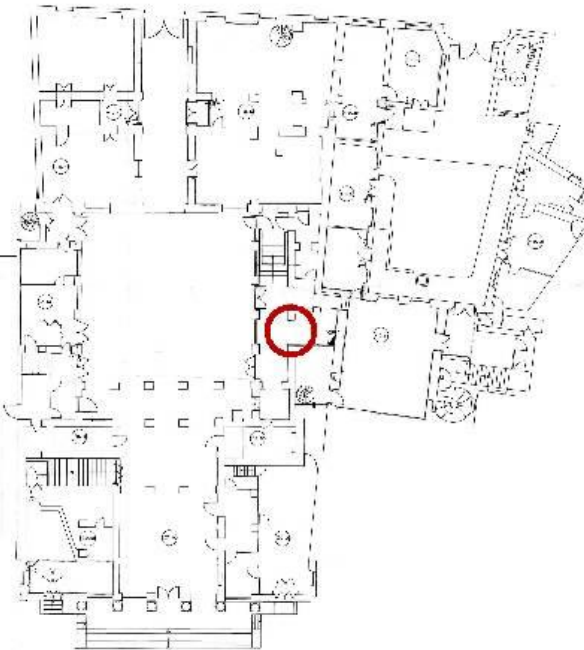
Critère correspondant :

-Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement doit présenter une hauteur maximale de 0,80 m

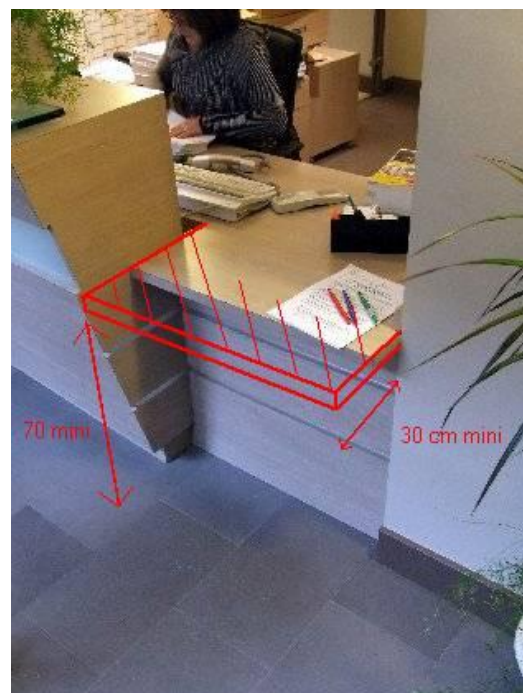
-Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

-Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

-Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,60 m de largeur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.



Constat : Borne d'accueil non conforme à la réglementation accessibilité en vigueur. Absence de tablette.



Préconisation 1

Résumé : 1- Prolongement de la tablette du guichet abaissé jusqu'à une profondeur minimum de 30 cm.

Coût : 100,00€



F004 Zone : Rez-de-chaussée 0

Partie principale : Cadre Bâti

Partie secondaire : Circulations intérieures verticales

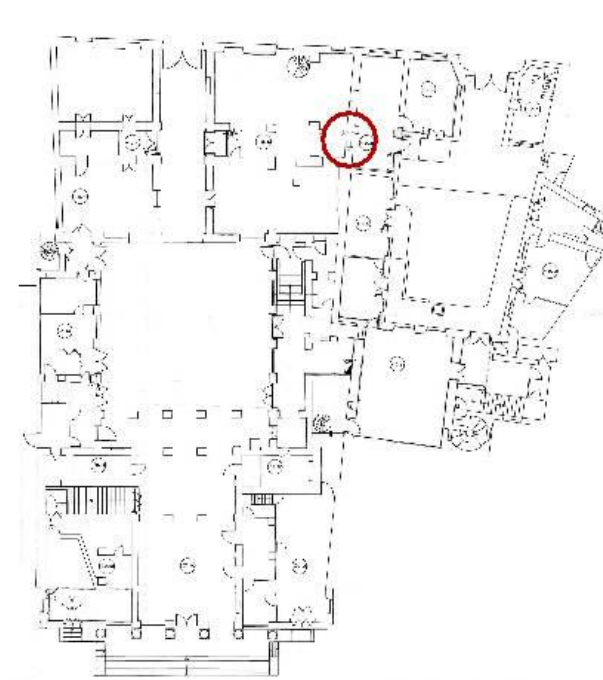


Règlementation : Localisation : Rez-de-chaussée 0

Règlementation : Cadre Bâti, Circulations intérieures verticales

Critère correspondant :

- En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile
- Les nez de marches doivent être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier
- Les nez de marches doivent être non glissants
- Les nez de marches doivent ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.
- Les exigences portant sur les caractéristiques des escaliers s'appliquent à l'exception de celle concernant le débord des nez de marches par rapport aux contremarches
- Le dispositif d'éclairage artificiel doit permettre d'assurer une valeur d'éclairage mesurée au sol d'au moins 150 lux en tout point de chaque escalier
- Toutefois, dans le cas où l'installation de ces équipements (main courante) dans un escalier aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 m, une seule main courante est exigée
- Toute main courante doit se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée



Constat : L'escalier de moins de trois marches n'est pas conforme à la réglementation accessibilité suivant les points soulevés ci-dessus.



Préconisation 1

Résumé :

- 1- pose d'un éclairage supplémentaire à la verticale de l'escalier afin d'obtenir 150 lux de luminosité mesuré au sol.
- 2- prolongement de la main courante existante au delà de la dernière marche sur une longueur de 21 cm
- 3- pose de nez de marche contrasté tactilement et visuellement
- 4- pose d'une bande de vigilance en haut de l'escalier à une distance de 50 cm de la première marche

Coût : 536,00€



F008 Zone : Rez-de-chaussée 0

Partie principale : Hors Cadre Bâti

Partie secondaire : Portes et sas



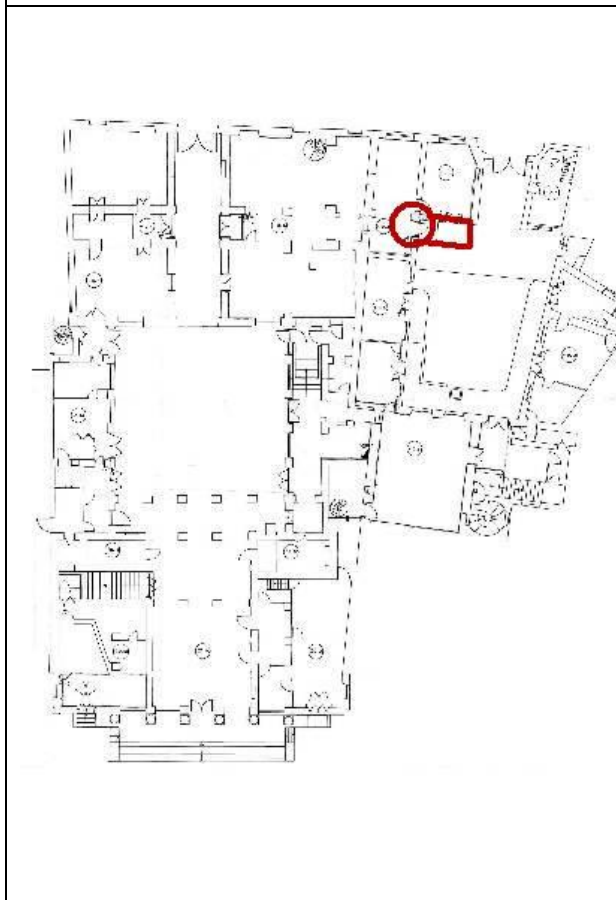
Règlementation : Localisation : Général

Règlementation : Hors Cadre Bâti, Portes et sas

Critère correspondant :

-lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à laisser le passage pour une personne en fauteuil roulant

-les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m



Constat : Porte non conforme et circulation encombrée par le stationnement



Préconisation 1

Résumé : Changement de la porte, et suppression d'une place de stationnement afin de libérer le passage.

Coût : 950,00€



F007 Zone : Rez-de-chaussée 0

Partie principale : Cadre Bâti

Partie secondaire : Circulations intérieures verticales



Règlementation : Localisation : Rez-de-chaussée 0

Règlementation : Cadre Bâti, Circulations intérieures verticales

Critère correspondant :

En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile

La première et la dernière marche doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche

Les nez de marches doivent être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier

Les nez de marches doivent être non glissants

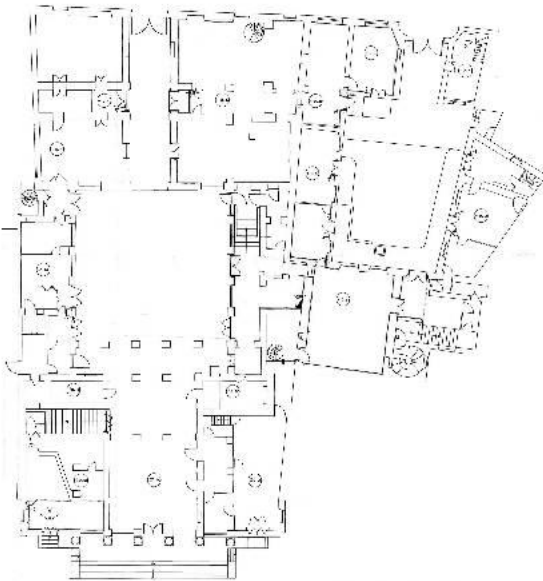
Les nez de marches doivent ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.

Les exigences portant sur les caractéristiques des escaliers s'appliquent à l'exception de celle concernant le débord des nez de marches par rapport aux contremarches

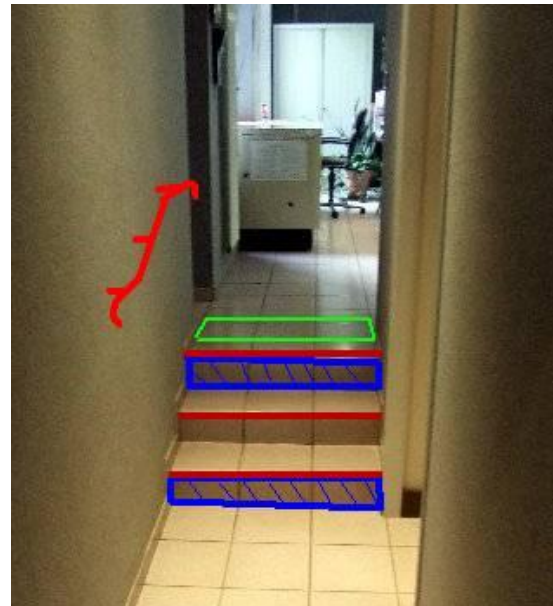
L'escalier, quelle que soit sa conception, doit comporter une main courante de chaque côté

Toutefois, dans le cas où l'installation de ces équipements (main courante) dans un escalier aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 m, une seule main courante est exigée

Toute main courante doit se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée



Constat : Escalier non conforme à la réglementation accessibilité en vigueur.



Préconisation 1

Résumé :

1- Pose d'une main entre 80 cm et 100 cm de hauteur

2- pose de nez-de-marche contrastés tactilement et visuellement

3- pose d'une bande de vigilance en haut de l'escalier à une distance de 50 cm de la première marche

4- pose de contremarches sur la première et dernière marche.

Coût : 452,00€



F002 Zone : Rez-de-chaussée 0

Partie principale : Hors Cadre Bâti

Partie secondaire : Cheminements Extérieurs

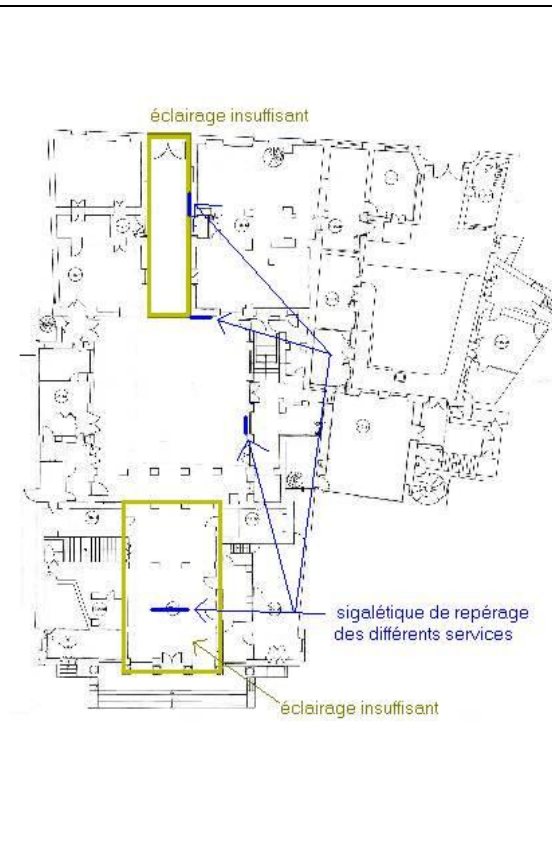


Règlementation : Localisation : Rez-de-chaussée 0

Règlementation : Hors Cadre Bâti, Cheminements Extérieurs

Critère correspondant :

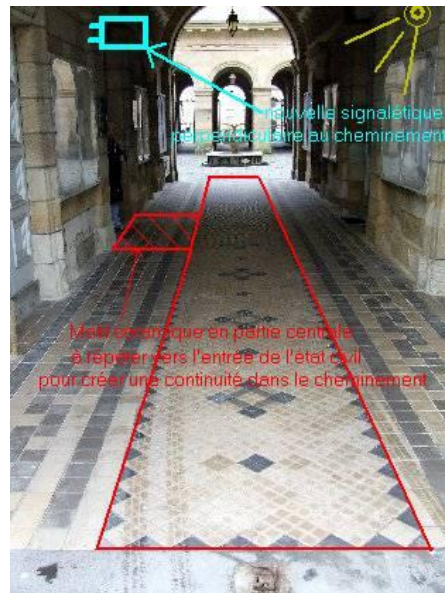
- Le revêtement du cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement
- Une signalisation adaptée, dont les éléments de signalisation doivent répondre aux exigences définies à l'annexe 3, doit être mise en place en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur
- Le dispositif d'éclairage artificiel doit permettre d'assurer une valeur d'éclairement mesurée au sol d'au moins 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales



Constat : 1-Le revêtement du cheminement existant dans cette zone (petits carreaux céramique en partie centrale) peut être considéré comme accessible, mais il ne signale pas l'accès vers l'état civil.

2-Le dispositif d'éclairage artificiel sous le passage couvert n'est pas suffisant.

3-La signalisation adaptée indiquant l'entrée de l'état civil n'est pas complète et ne répond pas aux éléments de signalisation devant répondre aux exigences définies à l'annexe 3.



Préconisation 1

Résumé : 1- rajout d'éléments signalétiques répondant aux exigences définies à l'annexe 3, permettant un meilleur repérage des différents services proposé à l'hôtel de ville.

2- rajout de luminaires sous les espaces couverts jusqu'à l'obtention d'une luminosité de 100lux mesuré au sol

3- démolition des céramiques situés devant l'entrée de l'état civil , et pose de nouveaux carreaux respectant le motif de l'allée centrale.

Coût : 2 800,00€



F009 Zone : Rez-de-chaussée 0

Partie principale : Cadre Bâti

Partie secondaire : Sanitaires



Règlementation : Localisation : Rez-de-chaussée 0

Règlementation : Cadre Bâti, Sanitaires

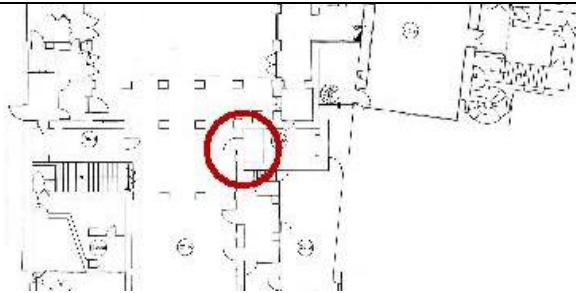
Critère correspondant :

-Divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains doivent être accessibles aux personnes handicapées

-Une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage.

-La barre d'appui latérale doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m.

-La fixation de la barre d'appui latérale ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids



Constat : -Absence de barre d'appui latérale horizontale.
-bouton de chasse d'eau inaccessible.
-absence de miroir



Préconisation 1

Résumé : -mise en place d'une barre d'appui horizontale et d'un miroir.
-déplacement du bouton poussoir de chasse d'eau.

Coût : 190,00€



F010 Zone : Etage 1

Partie principale : Hors Cadre Bâti

Partie secondaire : Cheminements Extérieurs



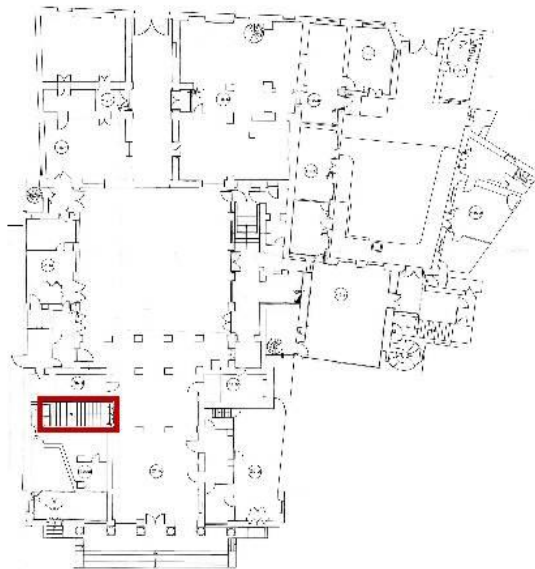
Règlementation : Localisation : Rez-de-chaussée 0

Règlementation : Hors Cadre Bâti, Cheminements Extérieurs

Critère correspondant :

- En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile
- La première et la dernière marche doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche
- Les nez de marches doivent être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier
- Les nez de marches doivent être non glissants
- Les nez de marches doivent ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.
- L'escalier, quelle que soit sa conception, doit comporter une main courante de chaque côté
- Toute main courante doit se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée

Constat : Escalier non conforme à la réglementation accessibilité suivant les points cité ci dessus.



Préconisation 1

Résumé : Mise aux normes de l'escalier suivant les points cités ci-dessus et la photo ci contre.

Coût : 2 884,00€



F011 Zone : Etage 1

Partie principale : Cadre Bâti

Partie secondaire : Portes et sas

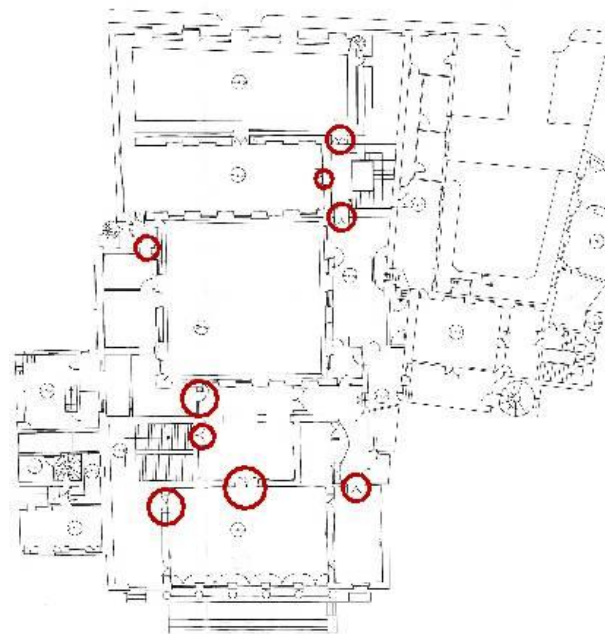
Règlementation : Localisation : Etage 1

Règlementation : Cadre Bâti, Portes et sas

Critère correspondant :

-Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90m

-Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m



Constat : Portes non conforme à la réglementation suivant les points cités ci dessus.



Préconisation 1

Résumé : remplacement suivant les cas par une porte double avec un des deux battant à 90 cm ou par une porte simple de 90 cm.

Coût : 4 840,00€



F013 Zone : Etage 1

Partie principale : Cadre Bâti

Partie secondaire : Circulations intérieures verticales

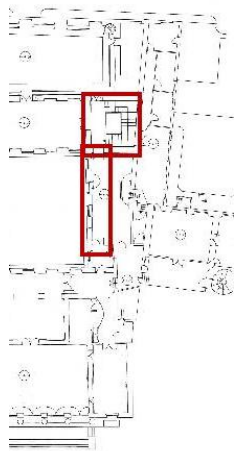


Règlementation : Localisation : Etage 1

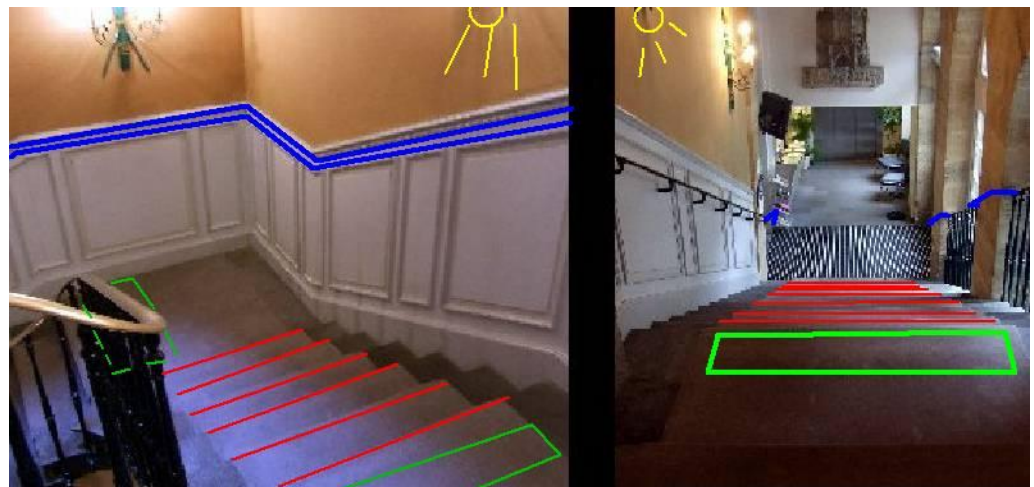
Règlementation : Cadre Bâti, Circulations intérieures verticales

Critère correspondant :

- En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile
- La première et la dernière marche doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche
- Les nez de marches doivent être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier
- Les nez de marches doivent être non glissants
- Les nez de marches doivent ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.
- Les exigences portant sur les caractéristiques des escaliers s'appliquent à l'exception de celle concernant le débord des nez de marches par rapport aux contremarches
- Le dispositif d'éclairage artificiel doit permettre d'assurer une valeur d'éclairage mesurée au sol d'au moins 150 lux en tout point de chaque escalier
- L'escalier, quelle que soit sa conception, doit comporter une main courante de chaque côté
- Toute main courante doit être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m
- Toute main courante doit se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée



Constat : Escaliers non conformes à réglementation accessibilité en vigueur et suivant les points cités ci-dessus.



Préconisation 1

Résumé : Mise en conformité des escaliers suivant la réglementation. Voir photo ci dessus.

Coût : 8 190,00€

**F014 Zone : Etage 1**

Partie principale : Cadre Bâti

Partie secondaire : Accueil du public



Règlementation : Localisation : Général

Règlementation : Cadre Bâti, Accueil du public

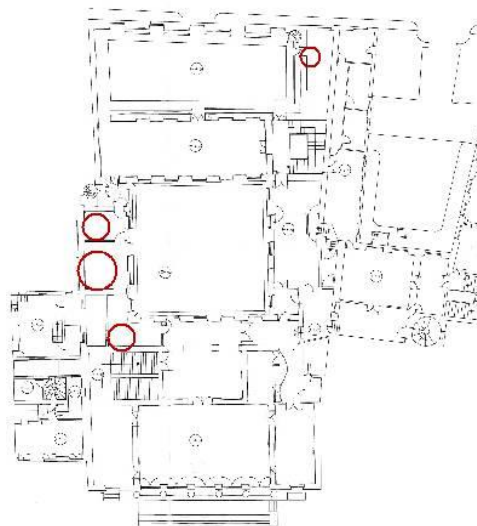
Critère correspondant :

-Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement doit présenter une hauteur maximale de 0,80 m

-Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

-Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

-Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,60 m de largeur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.



Constat : La quasi totalité des bureaux (ou poste de travail) pouvant accueillir du public, doit présenter une tablette d'usage de dimensions fixées par la loi permettant à une personne en fauteuil roulant de s'installer pour lire ou écrire.

**Préconisation 1**

Résumé : Mise aux normes des bureaux publics de la mairie ou achat de nouveaux bureaux adaptés.

Coût : 1 200,00€



J. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément aux Arrêtés des 1 août 2006 et 21 mars 2007 et au Décret n° 2009-500 du 30 Avril 2009

Documents remis par l'administration ou l'exploitant à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant de l'administration ou de l'exploitant (accompagnateur) :

Gardien

Commentaires (Ecart par rapport aux arrêtés et décrets, ...) :

Néant

Fait à **Moulins sur Alliers**, le **18/01/2010**

Par : **BESSON Louis**



I. - Récapitulatif



Zone	Constat	Préconisations	Coût
Rez-de-chaussée 0 Partie principale : Cadre Bâti Partie secondaire : Circulations intérieures verticales	L'escalier de plus de trois marches n'est pas conforme à la réglementation accessibilité suivant les points soulevés ci-dessus.	<p>1- Pose d'éclairages supplémentaires à la verticale de l'escalier afin d'obtenir 150 lux de luminosité mesuré au sol.</p> <p>2- Prolongement des mains courantes existantes au delà de la première et dernière marche sur une longueur d'un giron (env. 21cm)</p> <p>3- Rajout d'une main courante sur chacun des petits escaliers latéraux.</p> <p>4- Pose de nez de marche contrastés tactilement et visuellement.</p> <p>5- Pose d'une bande de vigilance en haut de l'escalier à une distance de 50 cm de la première marche.</p>	8 190,00
Rez-de-chaussée 0 Partie principale : Cadre Bâti Partie secondaire : Circulations intérieures verticales	L'escalier de moins de trois marches n'est pas conforme à la réglementation accessibilité suivant les points soulevés ci-dessus.	<p>1- pose d'un éclairage supplémentaire à la verticale de l'escalier afin d'obtenir 150 lux de luminosité mesuré au sol.</p> <p>2- prolongement de la main courante existante au delà de la dernière marche sur une longueur de 21 cm</p> <p>3- pose de nez de marche contrasté tactilement et visuellement</p> <p>4- pose d'une bande de vigilance en haut de l'escalier à une distance de 50 cm de la première marche</p>	2 884,00



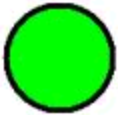
Rez-de-chaussée 0 Partie principale : Cadre Bâti Partie secondaire : Circulations intérieures verticales	Escalier non conforme à la réglementation accessibilité en vigueur.	1- Pose d'une main entre 80 cm et 100 cm de hauteur 2- pose de nez-de-marche contrastés tactilement et visuellement 3- pose d'une bande de vigilance en haut de l'escalier à une distance de 50 cm de la première marche 4- pose de contremarches sur la première et dernière marche.	536,00
Etage 1 Partie principale : Hors Cadre Bâti Partie secondaire : Cheminements Extérieurs	Escalier non conforme à la réglementation accessibilité suivant les points cité ci dessus.	Mise aux normes de l'escalier suivant les points cités ci-dessus et la photo ci contre.	10 010,00
Etage 1 Partie principale : Cadre Bâti Partie secondaire : Circulations intérieures verticales	Escaliers non conformes à réglementation accessibilité en vigueur et suivant les points cités ci-dessus.	Mise en conformité des escaliers suivant la réglementation. voir photo ci contre.	452,00
P14		Portes intérieures à remplacer	4 840,00



Zone	Constat	Préconisations	Coût
Rez-de-chaussée 0 Partie principale : Hors Cadre Bâti Partie secondaire : Portes et sas	1- les poignées de la porte d'entrée ne sont pas conforme. 2 la configuration actuelle du sas ne permet pas de manoeuvrer correctement avec un fauteuil. La porte coulissante (hors service) entrave le passage. 3- le paillason est non conforme, trop souple, il représente un obstacle à la roue.	1- Changement de la poignée par un modèle préhensible. 2- Remplacement du paillason par un modèle conforme. 3- Dépose des châssis vitrés support de porte coulissante à l'entrée du sas.	170,00



Zone	Constat	Préconisations	Coût
Accès nord depuis parking 0 Partie principale : Hors Cadre Bâti Partie secondaire : Cheminevements Extérieurs	Absence de signalisation visuelle sonore et symbolique adaptée à l'entrée du bâtiment.	Mise en place d'une signalisation adaptée en façade indiquant le nom de l'établissement. La taille et le contraste du lettrage permettront une bonne lisibilité.	500,00
Rez-de-chaussée 0 Partie principale : Hors Cadre Bâti Partie secondaire : Cheminevements Extérieurs	1-Le revêtement du cheminement existant dans cette zone (petits carreaux céramique en partie centrale) peu être considéré comme accessible, mais il ne signale pas l'accès vers l'état civil. 2-Le dispositif d'éclairage artificiel sous le passage couvert n'est pas suffisant. 3-La signalisation adaptée indiquant l'entrée de l'état civil n'est pas complète et ne répond pas aux éléments de signalisation devant répondre aux exigences définies à l'annexe 3.	1- rajout d'éléments signalétiques répondant aux exigences définies à l'annexe 3, permettant un meilleur repérage des différents services proposé à l'hôtel de ville. 2- rajout de luminaires sous les espaces couverts jusqu'à l'obtention d'une luminosité de 100lux mesuré au sol 3- démolition des céramiques situés devant l'entrée de l'état civil, et pose de nouveaux carreaux respectant le motif de l'allée centrale.	2 800,00
Rez-de-chaussée 0 Partie principale : Cadre Bâti Partie secondaire : Sanitaires	-Absence de barre d'appui latérale horizontale. -bouton de chasse d'eau inaccessible. -absence de miroir	-mise en place d'une barre d'appui horizontale et d'un miroir. -déplacement du bouton poussoir de chasse d'eau.	190,00



Zone	Constat	Préconisations	Coût
Rez-de-chaussée 0 Partie principale : Cadre Bâti Partie secondaire : Accueil du public	Borne d'accueil non conforme à la réglementation accessibilité en vigueur. Absence de tablette.	1- Prolongement de la tablette du guichet abaissés jusqu' à une profondeur minimum de 30 cm.	100,00
Rez-de-chaussée 0 Partie principale : Hors Cadre Bâti Partie secondaire : Portes et sas	Porte non conforme et circulation encombrée par le stationnement	Changement de la porte, et suppression d'une place de stationnement afin de libérer le passage.	950,00
Etage 1 Partie principale : Cadre Bâti Partie secondaire : Accueil du public	La quasi totalité des bureaux (ou poste de travail) pouvant accueillir du publique, doit présenter une tablette d'usage de dimensions fixées par la loi permettant à une personne en fauteuil roulant de s'installer pour lire ou écrire.	Mise aux normes des bureaux publiques de la mairie ou achat de nouveaux bureaux adaptés.	1 200,00
		TOTAL	32 822,00€
		TOTAL +10%	36 104,20€

**J. - Modalités de mise en œuvre et de suivi :****1/ Rappel : information des instances nationales et départementales**

Les communes de moins de 5000 habitants doivent adresser au préfet (président de la CCDSA) et au président du CG (président du comité départemental pour les personnes handicapées) pour information une copie de la délibération actant l'engagement de l'élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics sur la commune.

La commune doit également porter à la connaissance de la population sa décision d'élaborer un plan par affichage en mairie pendant 1 mois.

Le plan doit être approuvé par délibération du conseil municipal.

2/ Modalités de suivi et de mise à jour

La loi prévoit l'évaluation de l'application du plan avec mention de la périodicité de cette évaluation lors de son élaboration. La périodicité et les modalités de sa révision doivent également être précisées dans le plan.

Concernant la commune de Riaillé, les modalités suivantes sont proposées :

Une évaluation de la mise en œuvre du plan par le conseil municipal sera organisée dans 3 ans : sa mise à jour et l'extension du périmètre de diagnostic pourra être envisagée à cette occasion si nécessaire.

Sa révision sera engagée dès lors que l'économie générale du plan sera mise en question.

Il est également proposé de désigner un élu référent sur le domaine accessibilité :

il aura en charge de s'assurer de la mise en œuvre du plan et de publier un bilan annuel.

Enfin, une commission consultative d'accessibilité pourra être créée et regroupée entre autres les membres ayant participé au comité de pilotage du plan. Cette commission pourra être réunie de façon consultative au moment de l'élaboration des projets d'aménagement.

3/ Les demandes de dérogations

Il est rappelé à la commune que des dérogations sont à demander à la préfecture à chaque fois que des travaux ne respectant le décret accessibilité sont engagés :

réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette ou de travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements ou des espaces publics.

4/ Bonne prise en compte de la réglementation dans tous nouveaux projets

Sur ce point et afin de garantir la bonne prise en compte de la réglementation en vigueur, il est recommandé que la commune fasse un rappel du bon respect de la réglementation accessibilité en vigueur lors de toutes consultations. Elle pourra pour ce faire joindre les textes réglementaires à appliquer lors de la consultation des futurs concepteurs.

5/ Les autres obligations liées à la loi de février 2005 : diagnostic ERP

La loi du 11 février 2005 prévoit pour toutes les communes, outre l'élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, la réalisation de diagnostic des ERP par les gestionnaires qui en ont la charge et leurs mises en conformité.

Ainsi, l'ensemble des ERP (publics et privés) devront être accessibles à tous les handicapés au plus tard avant février 2015. Le diagnostic devant quant à lui être réalisé avant janvier 2011.

Pour les petits ERP tels que les commerces, il s'agira d'offrir une accessibilité partielle mais permettant d'offrir l'ensemble des services.

Le diagnostic vise l'identification des points noirs, la proposition de solutions ainsi que l'évaluation financière des aménagements à réaliser.

Il convient ensuite au gestionnaire de dégager les priorités et de proposer un plan d'actions. Ce dernier comprend des solutions réglementaires et éventuellement, pour des raisons d'impossibilité technique, de protection du patrimoine ou de disproportion entre le coût et le résultat, des solutions dérogatoires. La mission et son rapport sont exécutés conformément aux Arrêtés des 1 août 2006 et 21 mars 2007 et au Décret n° 2009-500 du 30 Avril 2009